

Paris, le lundi 29 octobre 2007

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### LES PÉDICURES-PODOLOGUES ENFIN DOTÉS D'UN CODE DE DÉONTOLOGIE

**En organisant la profession des pédicures-podologues grâce à la création d'un Ordre professionnel, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a prévu l'adoption d'un Code de déontologie. Depuis sa parution au Journal Officiel en date du 28 octobre 2007, Décret N° 2007-1541 du 26 octobre 2007, celui-ci est désormais applicable à toute la profession.**

Ce Code émane de la « Commission éthique et déontologie », constituée par l'Ordre national des pédicures-podologues, en collaboration avec un expert en droit social et droit de la santé. Mais surtout, il a été élaboré en concertation avec tous les conseillers ordinaires régionaux et nationaux et avec l'ensemble des syndicats représentatifs. Soit au total près de 400 professionnels, dont les remarques et observations ont conduit la commission à faire évoluer le projet initial. Non seulement établi par la profession, le texte a également été soumis à l'administration : Direction générale de la santé, Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, Direction de la sécurité sociale, Ministère de la justice. Validé par le Conseil national de l'Ordre du 16 février 2007, il a été remis au Conseil d'État en mars qui l'a avalisé le 6 Juin dernier en section sociale. Chacun, y apportant les modifications nécessaires, a vérifié sa conformité avec les lois et règlements. Ce texte aujourd'hui adopté par décret en Conseil d'État, intégré au Code de la santé publique, est signé par le Premier ministre et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Le Code de déontologie entend énoncer ce qui doit aujourd'hui constituer les règles essentielles de la profession. Dès l'origine, la philosophie retenue pour son élaboration est ambitieuse. Il s'agit de déterminer les conditions d'exercice de la profession qu'elle soit exercée à titre libéral, salarié ou mixte. Le Code fixe les devoirs du pédicure-podologue envers les patients : principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, les règles d'information et de consentement des patients ou encore les règles relatives au secret professionnel et à l'obligation de porter secours aux malades en situation d'urgence... Il assure le respect de l'indépendance des autres professionnels de santé et régit les relations entre confrères : concurrence entre professionnels, règles d'installation et de création de cabinets secondaires, recours à l'assistantat...

La déontologie servira de référence aux instances juridictionnelles de l'Ordre et ce Code facilitera l'organisation effective et homogène de la profession. Sa publication affirme la place de la pédicurie-podologie dans le système de santé français.

**Code de déontologie consultable sur le site de Légifrance à l'adresse suivante :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SJSH0762565D>

---

**Contact Presse :**

Camille COCHET

T. : 01 45 54 53 79 - mob. : 06 33 03 24 77

[camille.cochet@cnopp.fr](mailto:camille.cochet@cnopp.fr)

---

### ORGANISATION DU TEXTE

---

**La première sous-section sur les devoirs généraux** fixe les règles essentielles applicables à tout praticien qui exerce en qualité de pédicure-podologue. Elle porte engagement de chacun des pédicures-podologues à respecter le présent code. Il s'agit également de rappeler les valeurs fondamentales qui fondent l'exercice des professions qui délivrent des soins à des patients. Le service à l'individu, le respect de la dignité et de la vie de la personne, la qualité des soins dispensés au patient, le libre choix du pédicure-podologue par le patient, le paiement direct à l'acte comme l'impossibilité d'exercer l'activité de pédicure-podologue dans des locaux commerciaux sont autant de valeurs fondamentales qui surplombent toute pratique de la pédicure-podologie.

**La deuxième sous-section sur les devoirs envers les patients** règle, quant à elle, les situations plus particulières liées à la délivrance de soins de qualité qui implique la remise d'une information scientifiquement la plus exacte, le recueil d'un consentement éclairé auprès du patient, également la déclaration des sévices et mauvais traitements constatés à l'occasion d'un soin ou les cas d'urgence.

**La troisième sous-section porte sur les devoirs des pédicures-podologues entre confrères et membres des autres professions de santé.** La valeur essentielle exprimée dans le premier article de cette section est celle de la bonne confraternité entre pédicures-podologues. Sont ici exposées les règles qui s'appliquent entre les différents pédicures-podologues qui ont à examiner et à prodiguer des soins à un même patient. Quant aux devoirs des pédicures-podologues envers les autres professionnels de santé, le respect de l'indépendance de chaque professionnel est une règle fondamentale que tout pédicure-podologue doit respecter.

**La quatrième sous-section porte, sur les différentes formes d'exercice de la profession,** à titre libéral, salarié ou en qualité d'expert.

- **Le premier paragraphe est consacré à l'exercice libéral de la profession,** qu'il soit à titre individuel ou en association. Les indications portées sur les imprimés professionnels, les informations figurant dans les annuaires publics, comme la délivrance d'informations sur un site Internet sont désormais encadrées. L'exercice de la profession requiert également la jouissance d'un local professionnel dont les conditions de sécurité et d'hygiène respectent les normes en vigueur. La création et le maintien de cabinets secondaires sont également soumis à une décision du conseil régional de l'ordre. Des dispositions transitoires ont malgré tout été créées pour les cabinets secondaires existants au jour de la publication du présent code.
- **Le second paragraphe traite des autres formes d'exercice de la profession,** qu'il s'agisse de l'exercice salarié ou du rôle d'expert que peut avoir à jouer le pédicure-podologue. Les conventions conclues avec les organismes privés ou publics devront désormais être soumises aux conseils régionaux et répondre aux clauses essentielles des modèles de contrats établis par le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

**Le dernier titre prévoit des dispositions transitoires** pour permettre aux pédicures-podologues en exercice d'adapter leurs pratiques aux règles nouvelles posées (déclaration des cabinets secondaires, poursuite des contrats de bail commercial conclus antérieurement, prise de connaissance du présent code pour les pédicures-podologues déjà inscrits au tableau de l'ordre).

---

## COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

---

Sous la responsabilité de Xavier NAUCHE, Rapporteur de la Commission éthique et déontologie, *conseiller titulaire, secrétaire général adjoint*

ont participé en tant que représentants du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues :

Les membres de droit :

Bernard BARBOTTIN - *président*

Éric PROU - *secrétaire général*

Les membres :

Béatrice BASTIEN - *conseillère suppléante*

Jean-Louis BONNAFÉ - *conseiller titulaire, vice-président*

Valérie CAFFIÈRE - *conseillère suppléante*

Marie-Christine HUSSON - *conseillère suppléante*

Christelle LEGRAND-VOLANT - *conseillère titulaire*

Louis OLIE - *conseiller suppléant*

La Commission « éthique et déontologie » a bénéficié de l'expertise juridique de :

Anne-Sophie GINON – *Maître de conférences en droit à l'Université de Paris-X Nanterre, co-directrice du Master 2 Professionnel Droit de la santé et de la protection sociale.*

---

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

---

- Loi N°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – Article 110
- Loi N°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers Article 9 rectifiant l'Article 4322-14 du Code de la santé publique
- Décret n° 2007-1541 du 26 octobre 2007 portant code de déontologie des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)